

N°AE-COT-2023-240

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 421, D 913, D 70, D 15, D 24, D 42, D 974, D 14, D 146, D 87 et D 346, communes de Lestre, Quinéville, Fontenay-sur-Mer, Saint-Marcouf, Sainte-Mère-Église, Audouville-la-Hubert, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-de-Varreville, Morville, Négreville et Yvetot-Bocage**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entente Cyclisme Montebourg d'organiser une course cycliste dénommée "Grand Prix Alphonse Morel" du 08/07/2023 au 09/07/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 421, D 146, D 87, D 346 et D 346E il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens du 08/07/2023 au 09/07/2023 sur le territoire de la commune de Lestre, Quinéville, Morville, Négreville et Yvetot-Bocage

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 08/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 421 du PR 0+1581 au PR 0+3845 (Lestre et Quinéville) situés hors agglomération "route de Lestre".

La déviation se fera dans le sens de la course.

Le stationnement des véhicules est interdit de 15h à 17h30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules dans le sens contraire de la course est interdite de 15h à 17h30. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

**Article 2 :** Le 08/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 421 du PR 0+3890 au PR 0+17508 (Fontenay-sur-Mer, Saint-Marcouf, Sainte-Mère-Église, Audouville-la-Hubert, Quinéville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Marie-du-Mont et Saint-Martin-de-Varreville) situés hors agglomération
- D 913 du PR12+0314 au PR6+0973 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D 70 du PR15+0284 au PR0+0387 (Blosville, Picauville, Sébeville, Sainte-Mère-Église, Hiesville et Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération
- D 15 du PR24+0053 au PR23+0240 (Étienville et Picauville) situés hors agglomération
- D 24 du PR29+0093 au PR22+0049 (Étienville, Urville et Orglandes) situés hors agglomération
- D 42 du PR26+0634 au PR33+0454 (Le Ham, Montebourg, Éroudeville et Urville) situés hors agglomération
- D 974 du PR56+7158 au PR56+7033 (Montebourg) situés hors agglomération
- D 42 du PR33+0652 au PR41+0358 (Quinéville, Montebourg, Saint-Floxel et Ozeville) situés hors agglomération
- D 14 du PR8+0318 au PR9+0649 (Lestre et Quinéville) situés hors agglomération.

Les RD421, 913, 70, 15, 24, 42, 974, 14 sont à usage exclusif temporaire de la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit de 15h à 17h30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

**Article 3 :** Le 09/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 146 du PR 0+18410 au PR 0+20481 (Morville, Négreville et Yvetot-Bocage) situés hors agglomération
- D 87 du PR0+19568 au PR0+16971 (Yvetot-Bocage et Morville) situés hors agglomération
- D 346 du PR0+9186 au PR0+11345 (Yvetot-Bocage) situés hors agglomération.

La déviation se fera dans le sens de la course.

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h à 12h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules dans le sens contraire de la course est interdite de 8h à 12h.

**Article 4 :** Le 09/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 146 du PR 0+17946 au PR 0+20372 (Morville, Négreville et Yvetot-Bocage) situés hors agglomération
- D 87 du PR0+18446 au PR0+16000 (Yvetot-Bocage et Morville) situés hors agglomération
- D 346 du PR0+8848 au PR0+9381 (Yvetot-Bocage) situés hors agglomération.

La déviation se fera dans le sens de la course. La D902 est à usage exclusif temporaire de la chaussée.

Le stationnement des véhicules est interdit de 15h à 17h30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules dans le sens contraire de la course est interdite de 15h à 17h30. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 15/03/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

**DIFFUSION:**

- SAMU 50
- CODIS
- Monsieur le Maire d'Audouville-la-Hubert
- Monsieur le Maire de Blosville
- Monsieur le Maire de Éroudeville
- Monsieur le Maire de Étienville
- Monsieur le Maire de Fontenay-sur-Mer
- Madame le Maire de Hiesville
- Monsieur le Maire du Ham
- Madame le Maire de Lestre
- Monsieur le Maire de Montebourg
- Monsieur le Maire de Morville
- Monsieur le Maire de Négreville
- Monsieur le Maire d'Orglandes
- Monsieur le Maire d'Ozeville
- Monsieur le Maire de Quinéville
- Monsieur le Maire de Saint-Floxel
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-de-Varreville

- . Monsieur le Maire de Saint-Marcouf
- . Madame la Maire de Saint-Martin-de-Varreville
- . Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Mont
- . Madame le Maire de Sébeville
- . Monsieur le Maire d'Urville
- . Monsieur le Maire d'Yvetot-Bocage
- . Monsieur le Maire de Sainte-Mère-Église
- . Madame le Maire de Picauville
- . Entente Cyclisme Montebourg
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . La sous-préfète de Cherbourg
- . ATD des Marais

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



